

L'impact des mesures emblématiques de la Loi de finances pour 2018 sur l'assurance vie

Par Denis KOUZNETSOV, Wealth Management & Planning («Ingénieur Patrimonial»), Lombard International

Réflétant le projet électoral d'Emmanuel Macron, la Loi de finances pour 2018 a été publiée le 31 décembre 2017 au Journal Officiel. Elle concrétise notamment deux mesures fiscales phares de ce projet, à savoir le prélèvement forfaitaire unique (PFU ou flat tax) et l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

La flat tax : une complexité accrue

Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou la flat tax harmonise l'imposition des revenus mobiliers. Ces derniers (dividendes, intérêts, plus-values, produits afférents aux rachats sur un contrat d'assurance vie ou de capitalisation...) seront désormais imposés à un taux global de 30%, composé de l'impôt sur le revenu (12,8%) et des prélèvements sociaux de 17,2%.

Emmanuel Macron s'étant engagé sur le principe de non-rétroactivité de la flat tax lorsqu'il était candidat, la fiscalité des contrats d'assurance vie alimentés avant le 27 septembre 2017¹⁾ n'a pas été modifiée. En conséquence, pour l'assurance vie, un régime fiscal supplémentaire voit le jour (on peut désormais en compter quatre si l'on tient compte des contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 !). Principalement, les souscripteurs et les assureurs devront raisonner autour de la date butoir du 27 septembre 2017 :

- **Les produits afférents aux primes versées depuis le 27 septembre 2017** seront soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8%. Si le gain est réalisé sur un contrat détenu depuis plus de 8 ans, le taux passe à 7,5% si le total des primes nettes versées par le souscripteur sur ses contrats d'assurance vie et de capitalisation ne dépasse pas 150.000 €. Si ce seuil est dépassé, le taux préférentiel ne s'applique que sur une quote-part du gain, l'excédent étant imposé à 12,8%. Par ailleurs, le contribuable dispose de la possibilité de soumettre l'ensemble de ses revenus relevant de la flat tax au barème progressif de l'impôt sur le revenu²⁾. Sur le plan pratique, l'option est matérialisée au moment de la déclaration de revenus.

- **Les produits afférents aux primes versées avant le 27 septembre 2017** conservent le régime fiscal précédemment applicable : le souscripteur, au moment du rachat, peut choisir entre le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), dont le taux (35%, 15% ou 7,5%) dépend de la durée de détention du

contrat, et le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Quel que soit le régime fiscal applicable, les prélèvements sociaux – qui s'élèvent désormais à 17,2% – sont dus sur le gain réalisé. A noter que les abattements de 4.600 € ou de 9.200 € sont maintenus avec un ordre d'imputation particulier sur les différentes catégories de gains.

Pris séparément, les deux régimes décrits ci-dessus sont relativement faciles à appréhender. En revanche, en présence d'un contrat «mixte» sur lequel des primes ont été versées avant et après le 27 septembre 2017, la situation se complique. En effet, lors d'un rachat sur un tel contrat, deux gains distincts sont susceptibles d'être constatés, chacun étant caractérisé par un régime fiscal propre. Sur l'un de ces gains, le souscripteur devrait être en mesure d'opter pour le PFL, alors que pour l'autre, l'éventuelle option, pour le barème progressif cette fois-ci, se fera au moment de la déclaration de revenus.

Mais avant de déclarer ces gains, faut-il encore que la compagnie d'assurance soit en mesure de bien identifier les compartiments et de calculer les produits correspondants. En l'absence de toute précision technique de la part de l'administration fiscale, on peut s'attendre à ce que les compagnies d'assurance implémentent des méthodes de calcul pouvant conduire à des résultats hétérogènes. Les commentaires de l'administration sont dès lors très attendus, mais tiendront-ils compte de tous les cas de figure possibles ?

Au lieu d'une simplification promise, la flat tax appliquée à l'assurance vie semble être en définitive un véritable «casse-tête», tant pour les assureurs que pour les souscripteurs et leurs conseils. La seule recommandation pratique que l'on peut donner dans cette situation est de souscrire un nouveau contrat pour y isoler tous les versements soumis au PFU. Cependant, ce n'est pas toujours envisageable du point de vue de la fiscalité successorale ou pour des raisons commerciales.

Ceci étant dit, nous pensons que la nouvelle donne fiscale ne sonnera pas le glas de l'assurance vie. Il est clair que les clients ayant besoin de revenus complémentaires réguliers générés par un portefeuille d'actions ou obligations ont désormais plutôt intérêt à le détenir en direct. En revanche, la capitalisation des revenus à l'intérieur du contrat et la fiscalité favorable en matière de transmission par décès restent des atouts indéniables de l'assurance vie, qui conserve une place importante dans le patrimoine des personnes fortunées.

L'IFI : le principe de look-through source de difficultés

Contrairement aux attentes des professionnels³⁾, l'impôt sur la fortune immobilière n'a été retouché qu'à la marge par le Conseil constitutionnel. En effet, on peut s'interroger sur le bien-fondé d'un tel impôt concentré sur une seule classe d'actifs qui – d'après le Gouvernement – ne serait pas productive et ne participerait pas à l'économie réelle.

Pourtant, les contrats d'assurance vie investis principalement dans les obligations d'Etat (via les fonds en euros) et les œuvres d'art, tous deux exonérés de l'IFI, ne semblent guère plus productifs que l'immobilier qui fait travailler nombre de professionnels et permet aux ménages français de créer du patrimoine grâce à l'effet de levier. En tout état de cause, si l'on met de côté la problématique de la juste répartition de l'impôt entre les citoyens que pose l'IFI, l'introduction de cet impôt devrait avoir un effet fiscal favorable pour la majorité des contribuables qui verront leurs actifs financiers exonérés.

Seule la valeur des biens et droits immobiliers, situés en France ou à l'étranger⁴⁾, détenus directement et indirectement (c'est-à-dire par le biais d'une société ou d'une chaîne de sociétés), sera désormais soumise à l'impôt sur la fortune immobilière. La notion de «prépondérance immobilière» n'a pas été retenue : les contribuables sont invités à calculer précisément la fraction des parts ou actions détenues qui correspondent aux biens immobiliers imposables figurant à l'actif des sociétés concernées ou de leurs filiales. Les biens immobiliers affectés à l'activité opérationnelle de la société détentrice ou du groupe (sous certaines conditions) ne doivent pas être pris en compte lors du calcul de cette fraction.

Enfin, certains actifs ont été exclus de l'assiette taxable. Il s'agit notamment de :

- Biens immobiliers affectés à l'activité professionnelle du contribuable (sous conditions) ;
- Parts ou actions d'une société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, lorsque le contribuable détient moins de 10% du capital et des droits de vote ;
- Foncières cotées (SIIC) lorsque le contribuable détient moins de 5% du capital et des droits de vote ;
- Les organismes de placement collectif détenant, directement ou indirectement, moins de 20% d'actifs immobiliers, lorsque le contribuable détient moins de 10% des parts.

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation en unités de compte sont concernés : la valeur de

rachat de ces contrats doit figurer à l'actif de l'IFI à hauteur de la fraction représentative des unités de compte constituées des actifs immobiliers imposables selon les principes énoncés ci-dessus.

Compte tenu de la complexité des règles, l'exercice est susceptible d'être fastidieux. En effet, pour chaque actif «immobilier» sous-jacent, par exemple un OPCI ou une foncière non-cotée, il conviendra de calculer la fraction imposable, sachant qu'il n'est pas rare que les OPCI détiennent une quote-part significative d'actifs financiers.

Une réforme fiscale imparfaite

L'objectif des mesures que nous venons de présenter semble *a priori* louable : il s'agit, d'une part, de simplifier la fiscalité applicable sur les différentes catégories de revenus et, d'autre part, de favoriser les investissements dans l'économie productive.

Le résultat est toutefois assez décevant. Nous constatons que l'application de la flat tax à l'assurance vie crée un véritable «mille-feuille fiscal» et complexifie quelque peu la planification patrimoniale avec le «placement préféré des Français».

L'IFI, dont le principe est pourtant simple, sera sans aucun doute source de difficultés pratiques en raison de l'assiette taxable composée d'actifs détenus directement et indirectement, y compris au sein de contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Enfin – et ce n'est pas nouveau – la stratégie fiscale des gouvernements successifs manque de cohérence. Après avoir pratiquement supprimé l'incitation à la détention longue de l'épargne avec la flat tax, l'exécutif annonce sa volonté⁵⁾ de réformer les «fonds en euros» afin de n'accorder la garantie en capital qu'à l'issue d'une certaine période de détention. En parallèle, un énième rapport⁶⁾ d'un *think-tank* gouvernemental préconise de réformer la plupart des régimes fiscaux existants, en réservant un traitement particulièrement sévère à l'immobilier, déjà le grand perdant de la réforme de 2018. L'instabilité fiscale, régulièrement pointée du doigt en France, se présente comme le leitmotiv du début de ce quinquennat.

1) Date de la présentation du projet de loi de finances pour 2018 au Conseil des ministres.

2) Dans le cadre d'une option annuelle et globale.

3) «De sérieux doutes sur la constitutionnalité de l'IFI», *Gestion de Fortune* n° 287.

4) Les non-résidents étant imposables uniquement sur les actifs immobiliers situés en France.

5) Dans le cadre de la future loi dite «Pactes», portée par Bruno Le Maire.

6) «Les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages», rapport publié par le Conseil des prélèvements obligatoires en janvier 2018.